

REGLEMENT INTERIEUR de l'ECOLE

«Le présent règlement a été établi, conformément au nouveau règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires.»

Les élèves et personnes fréquentant l'école sont tenus de respecter les règles contenues dans ce règlement.

1. Horaires scolaires Lundi mardi jeudi et vendredi :

Matin: 8h45 – 12h15

Après-midi : 13 h 45 - 16 h 15

Pour tous les élèves de l'école (y compris les élèves de maternelle)

Le portail sera ouvert 10 minutes avant (8 h 35 le matin et 13 h 35 l'après-midi). Pendant les horaires scolaires, le portail est fermé à clé : une sonnette est à votre disposition pour signaler votre présence.

2. Garderie Municipale

Une garderie est assurée:

Le matin de **7 h 30 à 8h35**.

Le soir **après la classe** jusqu'à à **18 h 30**.

Tout enfant pénétrant ou restant dans l'enceinte de l'école en dehors des horaires réglementaires sera inscrit à la garderie.

3. Admission des élèves

Elèves scolarisés en classe maternelle

L'instruction est obligatoire dès 3 ans, ce qui correspond à l'âge d'accueil des enfants, français et étrangers, en petite section maternelle.

Il est toutefois possible de bénéficier d'un aménagement du temps de présence à l'école pour un enfant scolarisé en PS. Les conditions d'autorisation ont été fixées par un décret (n°2019-826 du 2 août 2019)

Doivent donc être présentés à l'école maternelle à la rentrée scolaire, les enfants ayant 3 ans révolus au 31 décembre de l'année civile en cours.

Sous certaines conditions, les enfants âgés de 2 ans au jour de la rentrée peuvent-être admis à l'école. L'admission en maternelle dès 2 ans se fait dans la limite des places disponibles.

FORMALITES D'INSCRIPTION

Les formalités d'inscription sont accomplies par les parents. L'exercice de l'autorité parentale étant devenu le régime de principe pour les parents divorcés, non mariés ou séparés, ils assument de ce fait une égale responsabilité de leur enfant. Dans le cas où un parent est seul détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui qu'il appartient de justifier auprès du directeur d'école de cette situation exceptionnelle.

Après délivrance du **certificat d'inscription par le maire** de la commune dont dépend l'école, l'inscription est enregistrée par le directeur de l'école sur **le registre matricule d'admission** sur présentation du livret de famille et d'un document (certificat médical ou production d'extraits du carnet de santé selon les modalités prévues par la note ministérielle du 01/09/1981) attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou qu'il justifie d'une contre-indication médicale (le certificat médical de contre-indication doit être fourni par la famille au directeur d'école et renouvelé tous les ans).

CHANGEMENT D'ECOLE

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté accompagné du certificat d'inscription délivré par le maire de la commune de l'école d'accueil. En outre, le livret scolaire est remis aux parents.

4. Fréquentation et Obligation scolaire

Toute absence doit être signalée : soit par téléphone avant 8h45 **par les responsables légaux.**
soit par le cahier de liaison pour les absences prévues

- Ecole primaire :

La **fréquentation régulière** de l'école primaire est obligatoire.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont (Art L131-8 du code de l'éducation) :

- **La maladie de l'enfant (ou d'un de ses proches s'il est potentiellement contagieux)**
- **Une réunion solennelle de famille (mariage, enterrement,...)**
- **Un empêchement causé par un accident durant le transport**
- **Un enfant qui suit ses représentants légaux (déplacements hors vacances scolaires)**

Des autorisations d'absence à caractère exceptionnel pourront être accordées par le directeur sur demande écrite.

Le directeur signalera aux autorités académiques, les élèves dont l'assiduité est irrégulière et les absences non justifiées au delà de 4 demi-journées par mois.

5. Assurance

Chaque élève doit être assuré (**responsabilité civile**). **De plus la responsabilité individuelle accident est toutefois nécessaire pour toute sortie s'effectuant hors temps scolaire.**

6. Respect du matériel

La détérioration volontaire du matériel individuel ou collectif sera signalée aux parents **et impliquera le remplacement de l'objet.**

7. Discipline Générale

- Défense absolue est faite aux enfants de pénétrer dans l'école et dans la cour avant l'heure fixée, même si le portail est ouvert, la surveillance ne s'effectuant qu'à partir de l'heure prévue.
- Les enfants doivent se présenter à l'heure.
- Les parents accompagnant leur enfant ou venant le chercher ne doivent en aucun cas gêner l'entrée et la sortie des élèves et la circulation dans l'école en particulier à proximité des issues. **De plus, ils s'abstiendront de pénétrer dans les classes et/ou d'interpeller d'autres enfants.**
- « Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. »
- **Les vêtements doivent être marqués** du nom des enfants afin d'éviter tout échange ou perte
- **Tous les jeux venant de l'extérieur sont interdits pendant le temps scolaire.**
- **Toute nourriture provenant de l'extérieur est interdite** (petit-déjeuner et/ou goûter). Certains goûters seront organisés en classe pour des raisons exceptionnelles comme les jours de piscine. Ne seront admis que des fruits frais, fruits secs ou compotes.
- Les objets dangereux et de valeur (bijoux) sont à proscrire : nous déclinons toute responsabilité en cas de perte. Les cadeaux entre élèves pendant le temps scolaire ~~et périscolaire~~ ne sont pas acceptés.
- Les déplacements à l'intérieur des locaux se font dans l'ordre et dans le calme.
- L'utilisation des toilettes doit se faire, si possible, pendant la récréation.
- Violences et grossièretés, ainsi que toute détérioration volontaire au sein de l'école, sont interdites et entraînent la convocation des parents.
- **Les enfants se doivent de montrer une attitude respectueuse envers tous les adultes de l'école (temps scolaires et périscolaire).**
- Les versements d'argent se feront de préférence par chèques et sous enveloppe fermée portant nom et prénom de l'enfant ainsi que le motif du versement.
- La **piscine** est une activité scolaire obligatoire et gratuite. Un élève n'en sera exempt que sur présentation d'un **certificat médical**.
- Les parents accompagnant les sorties scolaires ne sont pas autorisés à utiliser leurs propres appareils pour photographier les élèves, mais uniquement ceux que les enseignants leur confient.

8. Santé

- Les vaccinations de chaque élève doivent être à jour ;
- Les enseignants ne sont pas habilités à donner des médicaments aux élèves;
- La **prise de médicaments durant le temps scolaire sera réservée aux traitements de longue durée** nécessitant un protocole médical mis en place à l'école par l'équipe éducative et le médecin scolaire (asthme, allergie, diabète,...);
- Toute maladie contagieuse sera signalée au directeur pour affichage. Rappel des maladies contagieuses soumises à éviction scolaire: **coqueluche, diphtérie, gale, gastro-entérite à shigelles, hépatite A, impétigo, méningite bactérienne, oreillons, rougeole, scarlatine, teigne du cuir chevelu et tuberculose.** L'élève doit présenter un certificat de guérison clinique pour revenir à l'école seulement dans le cas des maladies suivantes : diphtérie, gale, hépatite A, méningite bactérienne, tuberculose.
- **SIESTE**: à l'école maternelle, la sieste est obligatoire pour les enfants de TPS et PS (à partir de 13h35)

9. Hygiène

- **Parasites** : Aucune école n'est à l'abri des poux. Vous devez par conséquent être très vigilants en surveillant fréquemment la tête de vos enfants et, le cas échéant, en traitant sa chevelure. N'oubliez pas de le signaler à l'enseignant afin que tous les parents en soient informés.
- Enfin, l'hygiène corporelle de vos enfants est à surveiller.

10. Contexte sanitaire

- En cas de crise, notamment sanitaire, les membres de la communauté éducative et non éducative (enseignants, élèves, parents d'élèves, mairie) doivent respecter les consignes fixées par le protocole sanitaire national.

11. Activités pédagogiques complémentaires :

- L'organisation du temps scolaire comprend 36 heures d'activités pédagogiques complémentaires à répartir sur l'année scolaire. Ce temps est utilisé pour apporter une aide spécifique aux élèves en difficulté et/ou à la mise en œuvre d'activités prévu par le projet d'école.
- L'organisation retenue pour l'école est 1 fois trente minutes par semaine après la classe. Elle peut prendre ponctuellement la forme d'une heure hebdomadaire après la classe.
Le règlement intérieur de l'école s'inscrit dans le règlement départemental dont chacune des dispositions s'applique à l'école. Le règlement départemental est consultable sur le site de la DSDEN ou à l'école, sur demande.